

Arrêté n° 22 OCT 2020

autorisant la prolongation de 5 ans de l'arrêté préfectoral n° 07-0352 du 16 mars 2007 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO, pour une durée de 15 ans.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Code de l'environnement partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.181-14 et L.181-15 ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII ; procédures administratives et notamment les articles R.181-45 et R.181-46.
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 07-0352 du 16 mars 2007 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA) à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO pour une durée de 15 ans;

- Vu** la demande de prolongation d'exploiter adressée en préfecture de la Corse-du-Sud le 14 avril 2020, avec pièces fournies à l'appui, par la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA) dont le siège social est situé Carrière de Caldaniccia, CS 20002, 20 700 Ajaccio Cedex 9;
- Vu** L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-02-07-002 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2020;

CONSIDÉRANT que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance de l'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée de 5 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 16 mars 2007;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R.181-49 du décret susvisé, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la mesure où cette demande ne prévoit pas d'apporter une modification substantielle aux activités ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R.181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007susvisé;

CONSIDÉRANT que le tonnage extrait au jour de la demande est inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDÉRANT que le tonnage extrait sur les 5 prochaines années reste inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé;

CONSIDÉRANT que de nouvelles garanties financières seront mises en place;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la la Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA);

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux;

CONSIDÉRANT l'avis du service instructeur dans son rapport du 1^{er} juillet 2020 mentionnant le caractère non substantiel de la demande de prolongation au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse-du-Sud.

ARRÊTE

Article 1 :

Outre les articles cités en 2 et en 3, du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-0352 du 16 mars 2007 autorisant Société d'Exploitation de Carrières et d'Agrégats (SECA), à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les communes de des communes de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO, au lieu-dit «Piatanicci» restent inchangées.

Article 2 :

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 07-0352 du 16 mars 2007, relatives à l'activité autorisée, sont remplacées par les dispositions suivantes:

««La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans.»»

Article 3 :

Les dispositions de l'article 8.1, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 07-0352 du 16 mars 2007, relatives aux garanties financières, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande d'autorisation, objet du présent arrêté, (ainsi qu'en annexes II et III), présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières, pour chacune des 4 périodes quinquennales, permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Longueur de berges non réaménagées pendant la période considérée (en mètre)
2007 à 2012	20 309	0.2	0.4	180
2012 à 2017	14 035	0.2	0.3	120
2017 à 2022	29 682	0.2	0,4	180
2022 à 2027	20 516	0.1	0,3	120

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO, en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins des maires de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : notification et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- aux maires de BASTELICACCIA et de CUTTOLI CORTICCHIATO,
- au pétitionnaire.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

